SÉANCE
TENUE PAR LE ROI
AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX,
Le 23 Juin 1789.

Cas
A 60
F 42
10260

DISCOURS DU ROI.

MESSIEURS, je croyois avoir fait tout ce qui étoit en mon pouvoir pour le bien de mes Peuples, lorſque j'avois pris la réſolution de vous raſſembler; lorſque j'avois ſurmonté toutes les difficultés dont votre Convocation étoit entourée; lorſque j'étois allé, pour ainſi dire, au-devant des vœux de la Nation, en manifeſtant à l'avance ce que je voulois faire pour ſon bonheur.

Il ſembloit que vous n'aviez qu'à finir mon ouvrage; & la Nation attendoit avec impatience, le moment où, par le concours des vues bienfaiſantes de ſon Souverain, & du zele éclairé de ſes Repréſentans, Elle alloit jouir des proſpérités que cette union devoit leur procurer.

Les Etats-généraux ſont ouverts depuis près de deux mois, & ils n'ont point encore pu s'entendre ſur les préliminaires de leurs opérations. Une parfaite intelligence auroit dû naître du ſeul amour de la Patrie, & une funeſte diviſion jette l'alarme dans tous les eſprits. Je veux le croire, & j'aime à le penſer, les François ne ſont pas changés. Mais pour éviter de faire à aucun

THE NEWBERRY LIBRARY

de vous des reproches, je considere que le renouvellement des Etats-généraux, après un si long terme, l'agitation qui l'a précédé, le but de cette Convocation, si différent de celui qui rassembloit vos ancêtres, les restrictions dans les pouvoirs, & plusieurs autres circonstances, ont dû nécessairement amener des oppositions, des débats & des prétentions exagérées.

Je dois au bien commun de mon Royaume, je me dois à moi-même de faire cesser ces funestes divisions. C'est dans cette résolution, Messieurs, que je vous rassemble de nouveau autour de moi; c'est comme le pere commun de tous mes sujets, c'est comme le défenseur des loix de mon Royaume, que je viens vous en retracer le véritable esprit, & réprimer les atteintes qui ont pu y être portées.

Mais, Messieurs, après avoir établi clairement les droits respectifs des différens Ordres, j'attends du zele pour la Patrie, des deux premiers Ordres, j'attends de leur attachement pour ma Personne, j'attends de la connoissance qu'ils ont des maux urgens de l'Etat, que, dans les affaires qui regardent le bien général, ils feront les premiers à proposer une réunion d'avis & de sentimens, que je regarde comme nécessaire dans la crise actuelle, & qui doit opérer le salut de l'Etat.

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant la présente tenue des États-généraux.

Du 23 Juin 1789.

ARTICLE PREMIER.

LE Roi veut que l'ancienne distinction des trois Ordres de l'Etat soit conservée en son entier, comme essentiellement liée à la constitution de son Royaume; que les Députés librement élus par chacun des trois Ordres, formant trois Chambres, délibérant par Ordres, & pouvant, avec l'approbation du Souverain, convenir de délibérer en commun, puissent seuls être considérés comme formant le corps des Représentans de la Nation. En con-

séquence, le Roi a déclaré nulles les délibérations prises par les Députés de l'Ordre du Tiers-état, le 17 de ce mois, ainsi que celles qui auroient pu s'ensuivre, comme illégales & inconstitutionnelles.

II.

Sa Majesté déclare valides tous les pouvoirs vérifiés ou à vérifier dans chaque Chambre, sur lesquels il ne s'est point élevé ou ne s'élevera point de contestation : ordonne Sa Majesté qu'il en sera donné communication respective entre les Ordres.

Quant aux pouvoirs qui pourroient être contestés dans chaque Ordre, & sur lesquels les parties intéressées se pourvoiroient, il y sera statué pour la présente tenue des Etats-généraux seulement, ainsi qu'il sera ci-après ordonné.

III.

Le Roi casse & annulle, comme anti-constitutionnelles, contraires aux Lettres de convocation & opposées à l'intérêt de l'Etat, les restrictions de pouvoirs, qui, en gênant la liberté des Députés aux Etats-généraux, les empêcheroient d'adopter les formes de délibération prises séparément par Ordre ou en commun, par le vœu distinct des trois Ordres.

IV.

Si, contre l'intention du Roi, quelques-uns des Députés avoient fait le serment téméraire de ne point s'écarter d'une forme de délibération quelconque, Sa Majesté laisse à leur conscience de considérer si les dispositions qu'Elle va régler, s'écartent de la lettre ou de l'esprit de l'engagement qu'ils auroient pris.

V.

Le Roi permet aux Députés qui se croiront gênés par leurs mandats, de demander à leurs Commettans un nouveau pouvoir; mais Sa Majesté leur enjoint de rester, en attendant, aux Etats-généraux, pour assister à toutes les délibérations sur les affaires pressantes de l'Etat, & y donner un avis consultatif.

VI.

Sa Majesté déclare que dans les tenues suivantes d'Etats-généraux, Elle ne souffrira pas que les cahiers ou les mandats puissent être jamais considérés comme impératifs; ils ne doivent être que

de simples instructions confiées à la conscience & à la libre opinion des Députés dont on aura fait choix.

VII.

Sa Majesté ayant exhorté pour le salut de l'Etat, les trois Ordres à se réunir pendant cette tenue d'Etats seulement, pour délibérer en commun sur les affaires d'une utilité générale, veut faire connoître ses intentions sur la maniere dont il pourra y être procédé.

VIII.

Seront nommément exceptées des affaires qui pourront être traitées en commun, celles qui regardent les droits antiques & constitutionnels des trois Ordres, la forme de constitution à donner aux prochains Etats-généraux, les propriétés féodales & seigneuriales, les droits utiles & les prérogatives honorifiques des deux premiers Ordres.

IX.

Le consentement particulier du Clergé, sera nécessaire pour toutes les dispositions qui pourroient intéresser la Religion, la discipline Ecclésiastique, le régime des Ordres & Corps séculiers & réguliers.

X.

Les délibérations à prendre par les trois Ordres réunis, sur les pouvoirs contestés, & sur lesquels les parties intéressées se pourvoiroient aux Etats-Généraux, seront prises à la pluralité des suffrages; mais si les deux tiers des voix, dans l'un des trois Ordres, réclamoient contre la délibération de l'Assemblée, l'affaire sera rapportée au Roi, pour y être définitivement statué par Sa Majesté.

XI.

Si dans la vue de faciliter la réunion des trois Ordres, ils desiroient que les délibérations qu'ils auront à prendre en commun, passassent seulement à la pluralité des deux tiers des voix, Sa Majesté est disposée à autoriser cette forme.

XII.

Les affaires qui auront été décidées dans les Assemblées des trois Ordres réunis, seront remises le lendemain en délibération, si cent Membres de l'Assemblée se réuniſſent pour en faire la demande.

XIII.

Le Roi desire que, dans cette circonstance, & pour ramener les esprits à la conciliation, les trois Chambres commencent à nommer séparément une commission composée du nombre de Députés qu'elles jugeront convenable, pour préparer la forme & la distribution des bureaux de conférence, qui devront traiter les différentes affaires.

XIV.

L'Assemblée générale des Députés des trois Ordres, sera présidée par les Présidens choisis par chacun des Ordres, & selon leur rang ordinaire.

XV.

Le bon ordre, la décence, & la liberté même des suffrages, exigent que Sa Majesté défende, comme Elle le fait expressément, qu'aucune personne, autres que les Membres des trois Ordres composant les Etats-généraux, puissent assister à leurs délibérations, soit qu'ils les prennent en commun ou séparément.

DISCOURS DU ROI.

J'ai voulu aussi, Messieurs, vous faire remettre sous les yeux, les différens bienfaits que j'accorde à mes Peuples. Ce n'est pas pour circonscrire votre zele dans le cercle que je vais tracer ; car j'adopterai avec plaisir toute autre vue de bien public qui sera proposée par les Etats-généraux. Je puis dire, sans me faire illusion, que jamais Roi n'en a autant fait pour aucune Nation ; mais quelle autre peut l'avoir mieux mérité par ses sentimens, que la Nation Françoise ! Je ne craindrai pas de l'exprimer : ceux qui, par des prétentions exagérées, ou par des difficultés hors de propos, retarderoient encore l'effet de mes intentions paternelles, se rendroient indignes d'être regardés comme François.

DÉCLARATION DES INTENTIONS DU ROI.

ARTICLE PREMIER.

Aucun nouvel impôt ne sera établi, aucun ancien ne sera prorogé au-delà du terme fixé par les loix, sans le consentement des Représentans de la Nation.

II.

Les impoſitions nouvelles qui ſeront établies, ou les anciennes qui ſeront prorogées, ne le ſeront que pour l'intervalle qui devra s'écouler juſqu'à l'époque de la tenue ſuivante des Etats-généraux.

III.

Les emprunts pouvant devenir l'occaſion néceſſaire d'un accroiſſement d'impôts, aucun n'aura lieu ſans le conſentement des Etats-généraux, ſous la condition toutefois, qu'en cas de guerre, ou d'autre danger national, le Souverain aura la faculté d'emprunter ſans délai, juſqu'à la concurrence d'une ſomme de *Cent millions ;* car l'intention formelle du Roi eſt de ne jamais mettre le ſalut de ſon Empire dans la dépendance de perſonne.

IV.

Les Etats-généraux examineront avec ſoin la ſituation des finances, & ils demanderont tous les renſeignemens propres à les éclairer parfaitement.

V.

Le tableau des revenus & des dépenſes ſera rendu public chaque année, dans une forme propoſée par les Etats-généraux, & approuvée par Sa Majeſté.

VI.

Les ſommes attribuées à chaque département, ſeront déterminées d'une maniere fixe & invariable, & le Roi ſoumet à cette regle générale, les fonds mêmes qui ſont deſtinés à l'entretien de ſa Maiſon.

VII.

Le Roi veut que pour aſſurer cette fixité des diverſes dépenſes de l'Etat, il lui ſoit indiqué par les Etats-généraux les diſpoſitions propres à remplir ce but, & Sa Majeſté les adoptera, ſi elles s'accordent avec la dignité royale & la célérité indiſpenſable du ſervice public.

VIII.

Les Repréſentans d'une Nation fidele aux loix de l'honneur & de la probité, ne donneront aucune atteinte à la foi publique ; & le Roi attend d'eux que la confiance des créanciers de l'Etat ſoit aſſurée & conſolidée de la maniere la plus authentique.

IX.

Lorſque les diſpoſitions formelles annoncées par le Clergé & la Nobleſſe, de renoncer à leurs privileges pécuniaires, auront été réaliſées par leurs délibérations, l'intention du Roi eſt de les ſanctionner, & qu'il n'exiſte plus dans le paiement des contributions pécuniaires, aucune eſpece de privileges ou de diſtinctions.

X.

Le Roi veut que, pour conſacrer une diſpoſition auſſi importante, le nom de *Taille* ſoit aboli dans ſon Royaume, & qu'on réuniſſe cet impôt, ſoit aux Vingtiemes, ſoit à toute autre impoſition territoriale, ou qu'il ſoit enfin remplacé de quelque maniere, mais toujours d'après des proportions juſtes, égales, & ſans diſtinction d'état, de rang & de naiſſance.

XI.

Le Roi veut que le droit de franc-fief ſoit aboli du moment où les revenus & les dépenſes fixes de l'Etat auront été mis dans une exacte balance.

XII.

Toutes les propriétés, ſans exception, ſeront conſtamment reſpectées; & Sa Majeſté comprend expreſſément ſous le nom de propriétés, les *Dîmes*, *Cens*, *Rentes*, *Droits* & *Devoirs féodaux* & *ſeigneuriaux*, & généralement tous les droits & prérogatives utiles ou honorifiques, attachés aux terres & aux fiefs, ou appartenant aux perſonnes.

XIII.

Les deux premiers Ordres de l'Etat continueront à jouir de l'exemption des charges perſonnelles; mais le Roi approuvera que les Etats-généraux s'occupent des moyens de convertir ces ſortes de charges en contributions pécuniaires, & qu'alors tous les Ordres de l'Etat y ſoient aſſujettis également.

XIV.

L'intention de Sa Majeſté eſt de déterminer, d'après l'avis des Etats-généraux, quels ſeront les emplois & les charges qui conſerveront à l'avenir le privilege de donner & de tranſmettre la Nobleſſe. Sa Majeſté néanmoins, ſelon le droit inhérent à la Couronne, accordera des Lettres de nobleſſe à ceux de ſes ſujets qui, par des ſervices rendus au Roi & à l'Etat, ſe ſeroient montrés dignes de cette récompenſe.

XV.

Le Roi, desirant assurer la liberté personnelle de tous les citoyens d'une maniere solide & durable, invite les Etats-généraux à chercher & à lui proposer les moyens les plus convenables de concilier l'abolition des ordres, connus sous le nom de *Lettres de cachet*, avec le maintien de la sûreté publique, & avec les précautions nécessaires, soit pour ménager, dans certains cas, l'honneur des familles, soit pour réprimer avec célérité les commencemens de sédition, soit pour garantir l'Etat des effets d'une intelligence criminelle avec les Puissances étrangeres.

XVI.

Les Etats-généraux examineront & feront connoître à Sa Majesté le moyen le plus convenable de concilier la liberté de la presse, avec le respect dû à la Religion, aux mœurs & à l'honneur des citoyens.

XVII.

Il sera établi dans les diverses provinces ou généralités du Royaume, des Etats-provinciaux composés de deux dixiemes de Membres du Clergé, dont une partie sera nécessairement choisie dans l'Ordre Episcopal, de trois dixiemes de Membres de la Noblesse, & de cinq dixiemes de Membres du Tiers-état.

XVIII.

Les Membres de ces Etats-provinciaux seront librement élus par les Ordres respectifs, & une mesure quelconque de propriété sera nécessaire pour être électeur ou éligible.

XIX.

Les Députés à ces Etats-provinciaux délibéreront en commun sur toutes les affaires, suivant l'usage observé dans les Assemblées provinciales que ces Etats remplaceront.

XX.

Une Commission intermédiaire, choisie par ces Etats, administrera les affaires de la Province, pendant l'intervalle d'une tenue à l'autre; & ces Commissions intermédiaires, devenant seules responsables de leur gestion, auront pour Délégués des personnes choisies uniquement par elles, ou par les Etats-provinciaux.

XXI.

Les Etats-généraux propoſeront au Roi leurs vues pour toutes les autres parties de l'organiſation intérieure des Etats-provinciaux, & pour le choix des formes applicables à l'élection des Membres de cette Aſſemblée.

XXII.

Indépendamment des objets d'adminiſtration dont les Aſſemblées provinciales ſont chargées, le Roi confiera aux Etats-provinciaux l'adminiſtration des hôpitaux, des priſons, des dépôts de mendicité, des Enfans-trouvés, l'inſpection des dépenſes des villes, la ſurveillance ſur l'entretien des forêts, ſur la garde & la vente des bois, & ſur d'autres objets qui pourroient être adminiſtrés plus utilement par les provinces.

XXIII.

Les conteſtations ſurvenues dans les provinces où il exiſte d'anciens Etats, & les réclamations élevées contre la conſtitution de ces Aſſemblées, devront fixer l'attention des Etats-généraux; & ils feront connoître à Sa Majeſté les diſpoſitions de juſtice & de ſageſſe qu'il eſt convenable d'adopter, pour établir un ordre fixe dans l'adminiſtration de ces mêmes provinces.

XXIV.

Le Roi invite les Etats-généraux à s'occuper de la recherche des moyens propres à tirer le parti le plus avantageux des Domaines qui ſont dans ſes mains, & de lui propoſer également leurs vues ſur ce qu'il peut y avoir de plus convenable à faire relativement aux Domaines engagés.

XXV.

Les Etats-généraux s'occuperont du projet conçu depuis long-temps par Sa Majeſté, de porter les douanes aux frontieres du Royaume, afin que la plus parfaite liberté regne dans la circulation intérieure des marchandiſes nationales ou étrangeres.

XXVI.

Sa Majeſté deſire que les fâcheux effets de l'impôt ſur le ſel & l'importance de ce revenu, ſoient diſcutés ſoigneuſement, & que, dans toutes les ſuppoſitions, on propoſe, au moins, des moyens d'en adoucir la perception.

XXVII.

Sa Majeſté veut auſſi qu'on examine attentivement les avantages & les inconvéniens des droits d'Aides & des autres impôts, mais ſans perdre de vue la néceſſité abſolue d'aſſurer une exacte balance entre les revenus & les dépenſes de l'Etat.

XXVIII.

Selon le vœu que le Roi a manifeſté par ſa Déclaration du 23 Septembre dernier, Sa Majeſté examinera avec une ſérieuſe attention, les projets qui lui ſeront préſentés relativement à l'adminiſtration de la juſtice & aux moyens de perfectionner les Loix civiles & criminelles.

XXIX.

Le Roi veut que les Loix qu'il aura fait promulguer pendant la tenue & d'après l'avis ou ſelon le vœu des Etats-généraux, n'éprouvent pour leur enrégiſtrement & pour leur exécution aucun retardement, ni aucun obſtacle dans toute l'étendue de ſon Royaume.

XXX.

Sa Majeſté veut que l'uſage de la Corvée pour la confection & l'entretien des chemins, ſoit entiérement & pour toujours aboli dans ſon Royaume.

XXXI.

Le Roi deſire que l'abolition du droit de Main-morte, dont Sa Majeſté a donné l'exemple dans ſes Domaines, ſoit étendue à toute la France, & qu'il lui ſoit propoſé les moyens de pourvoir à l'indemnité qui pourroit être due aux Seigneurs en poſſeſſion de ce droit.

XXXII.

Sa Majeſté fera connoître inceſſamment aux États-généraux les Réglemens dont Elle s'occupe pour reſtreindre les Capitaineries, & donner encore dans cette partie, qui tient de plus près à ſes jouiſſances perſonnelles, un nouveau témoignage de ſon amour pour ſes Peuples.

XXXIII.

Le Roi invite les États-généraux à conſidérer le tirage de la Milice ſous tous ſes rapports, & à s'occuper des moyens de cor-

cilier ce qui eſt dû à la défenſe de l'État, avec les adouciſſemens que Sa Majeſté deſire pouvoir procurer à ſes Sujets.

XXXIV.

Le Roi veut que toutes les diſpoſitions d'ordre public & de bienfaiſance envers ſes Peuples, que Sa Majeſté aura ſanctionnées par ſon autorité, pendant la préſente tenue des États-généraux, celles entr'autres relatives à la liberté perſonnelle, à l'égalité des contributions, à l'établiſſement des Etats-provinciaux, ne puiſſent jamais être changées ſans le conſentement des trois Ordres, pris ſéparément. Sa Majeſté les place à l'avance au rang des propriétés nationales, qu'Elle veut mettre, comme toutes les autres propriétés, ſous la garde la plus aſſurée.

XXXV.

Sa Majeſté, après avoir appellé les Etats-généraux à s'occuper, de concert avec Elle, des grands objets d'utilité publique & de tout ce qui peut contribuer au bonheur de ſon Peuple, déclare de la maniere la plus expreſſe, qu'Elle veut conſerver en ſon entier & ſans la moindre atteinte, l'inſtitution de l'Armée, ainſi que toute autorité, police & pouvoir ſur le Militaire, tels que les Monarques François en ont conſtamment joui.

DISCOURS DU ROI.

Vous venez, Meſſieurs, d'entendre le réſultat de mes diſpoſitions & de mes vues; elles ſont conformes au vif deſir que j'ai d'opérer le bien public; & ſi, par une fatalité loin de ma penſée, vous m'abandonniez dans une ſi belle entrepriſe, ſeul, je ferai le bien de mes Peuples; ſeul, je me conſidérerai comme leur véritable Repréſentant; & connoiſſant vos cahiers, connoiſſant l'accord parfait qui exiſte entre le vœu le plus général de la Nation & mes intentions bienfaiſantes, j'aurai toute la confiance que doit inſpirer une ſi rare harmonie, & je marcherai vers le but auquel je veux atteindre, avec tout le courage & la fermeté qu'il doit m'inſpirer.

Réfléchiſſez, Meſſieurs, qu'aucun de vos projets, aucune de vos diſpoſitions, ne peut avoir force de Loi ſans mon approbation ſpéciale. Ainſi je ſuis le garant naturel de vos droits reſpectifs,

& tous les Ordres de l'Etat peuvent se reposer sur mon équitable impartialité. Toute défiance de votre part seroit une grande injustice. C'est moi jusqu'à présent qui fais tout pour le bonheur de mes peuples, & il est rare peut-être que l'unique ambition d'un Souverain soit d'obtenir de ses sujets qu'ils s'entendent enfin pour accepter ses bienfaits.

Je vous ordonne, Messieurs, de vous séparer tout de suite, & de vous rendre demain matin, chacun dans les Chambres affectées à votre Ordre, pour y reprendre vos séances. J'ordonne, en conséquence, au Grand-Maître des cérémonies de faire préparer les salles.

A LYON, DE L'IMPRIMERIE DU ROI, aux Halles de la Grenette. 1789.